



Mairie de Colligny-Maizery



ARRETÉ MUNICIPAL N° 16/2018
Portant réglementation sur l'activité de démarchage sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune de COLLIGNY-MAIZERY,

VU le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU les articles L 121-1 à L121-7, L 121-21 à L121-29 et L122-11 à L 121-15 DU Code de la Consommation,

VU le Code Civil,

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

VU l'intérêt Général

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de régler l'activité de cette pratique sur la commune pour prévenir les faits d'usurpations d'identité ou de qualité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles que »elles sont définies par le Code de la Consommation,

ARRETE

Article 1 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune doit s'identifier auprès du secrétariat de la mairie avant de commencer sa prospection.

Elles présentent en mairie un extrait K-bis , les cartes professionnelles des agents exerçant ou une communication par écrit du nombre de démarcheurs.

Elles précisent l'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection, mais aussi le nom ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et de leurs responsables hiérarchiques. Elles fournissent les éléments concernant les véhicules utilisés et leur immatriculation.

Il sera tenu en mairie un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone des agents prospectant et l'objet de la prospection. Ce registre sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande à des fins de consultation.



Mairie de Colligny-Maizery



Article 2 : le visa délivré par la mairie indique que le signalement a été effectué vis-à-vis de la commune. il est juste l'élément qui démontre du passage en mairie pour effectuer les démarches prévues par le présent arrêté et ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage. Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le prospecteur se déclarer accréditer par la commune pour démarcher les particuliers.

article 3 : les habitants qui s'estimeraient victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domiciles, sont invités à prendre contact avec les services de la Mairie et de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Les quêtes à domicile sont interdites dans le département de la Moselle par l'arrêté préfectoral, sauf autorisation prévues par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendrier au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 5 : Tout manquement à ce qui précède mettra un terme immédiat à l'autorisation et fera l'objet d'une déclaration en gendarmerie.

Article 6 : cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication et peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat et du Département.

Article 7 : Madame le Maire de Colligny-Maizery, Monsieur le Maire délégué de Maizery et Monsieur le Commandant de la brigade de Courcelles-Chaussy et de Vigy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Colligny-Maizery le 4 juillet 2018

LE MAIRE

Francine KONIECZNY